

M. PETERS: Ils n'ont pas le choix, si le bill est adopté les compagnies d'assurance-vie se conformeront, ou elles ne seront pas des sociétés fédérales.

M. HOWARD: Il n'y a pas de doute sur la réponse à la première question. Je demandais simplement quelle serait la position de la compagnie en ce qui concerne la modification du bill présentement en délibération par rapport à la condition des trois quarts et j'ai bien compris la réponse. M. Humphrys, puis-je vous poser une question en ce qui concerne les conditions de notre loi publique? Quand vous parlez de la loi sur les compagnies d'assurance, s'agit-il de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. HOWARD: Quelles sont les conditions de cette loi, ou de toute autre loi publique, concernant la participation canadienne dans les compagnies d'assurance ou dans cette compagnie en particulier?

M. HUMPHRYS: Eh bien, en 1965, des modifications ont été apportées à la loi qui restreignaient le transfert d'actions à des personnes qui ne résidaient pas au Canada. La règle qui fut adoptée portait que pas plus de 25 pour cent des actions d'une compagnie ne pouvaient être transférées à des non-résidents, et qu'aucun non-résident ne pouvait détenir plus de 10 pour cent des actions. Cette modification a été faite à la suite d'une déclaration du ministre des Finances en octobre 1964 portant qu'une loi à cet effet serait proposée concernant les compagnies d'assurance-vie, les compagnies fiduciaires, les sociétés hypothécaires et les banques. La loi concernant les compagnies d'assurance, les compagnies de fiducie et les sociétés d'hypothèques a été adoptée en 1965. Comme vous le savez, le bill concernant les banques est toujours devant le Parlement. Mais lors de l'adoption de cette loi, il a été prévu que toute compagnie qui était alors en la possession ou sous l'influence dominante de non-résidents serait exempte. L'exemption portait que si plus de 50 pour cent des actions d'une compagnie se trouvaient dans la possession d'un non-résident, la compagnie ne tomberait sous le coup des nouvelles règles tant que durerait cette situation. Donc par exemple, si...

M. HOWARD: Jusqu'à ce que la situation des 50 pour cent change, ou qu'elle baisse en dessous de 50 pour cent?

M. HUMPHRYS: Oui. L'exemption est appliquée seulement si plus de 50 pour cent des actions se trouvent dans la possession d'un non-résident. Par exemple si la *Etna Life* vendait la moitié de son avoir en actions de l'Excelsior, les dispositions de cette loi s'appliqueraient à la Excelsior en admettant qu'elle devienne une compagnie fédérale, et alors tout non-résident détenant plus de 10 pour cent des actions serait privé du vote. Le but de l'exemption était donc de tenir compte des situations qui existaient alors et non de les démolir.

M. HOWARD: Je poserais une question hypothétique. S'il y avait une compagnie d'assurance-vie constituée en corporation par une loi privée, comme compagnie absolument neuve, sans affiliation antérieure, est-ce que la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques s'appliquerait à ce cas?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. HOWARD: Mais elle ne s'appliquerait pas à la compagnie qui nous intéresse présentement?

M. HUMPHRYS: Non.

M. HOWARD: A moins qu'elle satisfasse aux conditions que vous avez exposées?

M. HUMPHRYS: Non.

M. HOWARD: Est-ce qu'elle s'appliquerait si...

M. HUMPHRYS: Cette disposition spéciale concernant la participation des non-résidents.